

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/031

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : CONVENTION DE PRET DE MATERIEL AVEC TRI-ACTION

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté partagée de la Ville et du Syndicat Tri-Action de mettre en place un plan d'action pour lutter contre le gaspillage alimentaire et de procéder à une campagne de pesée dans les cinq restaurants scolaires.

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention pour le prêt de matériel (une balance et 5 à 10 bassines) avec TRI-ACTION rue de Pierrelaye 95 550 BESSANCOURT, du 04 mars au 12 avril 2024.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 7 mars 2024



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Convention de prêt de matériel

Entre

Le Syndicat Tri-Action, rue de Pierrelaye, ZI, 95550 Bessancourt
Représentée par Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, Président du Syndicat Tri-Action
Désigné comme « le prêteur ».

Et **La Mairie de Mery sur Oise** – 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry sur Oise
Représentée par Mme BAUDELLOT et Mme FORRET
Désignée comme « l'emprunteur ».

L'emprunteur s'engage à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après :

Article 1: Lors du premier emprunt, l'emprunteur doit fournir les pièces suivantes:

- la convention de prêt de matériel signée,
- une attestation d'assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt en cours de validité
- la fiche de prêt

Article 2: La fiche de prêt est temporaire. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, ainsi les modalités d'utilisation.

Article 3: Le transport est à la charge de l'emprunteur et compris dans l'assurance souscrite à son nom.

Article 4: L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel prêté.

Article 5: Le prêteur ne peut être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 6: En cas de détérioration constatée en différentiel de la fiche matériel, il est convenu au remboursement au prix d'achat, soit aux frais de réparation à la charge de l'emprunteur.

Article 7: En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et sera signalé sur la fiche de prêt.

Fait à Bessancourt, le : 21/2/24

Pour l'emprunteur :

Le Maire

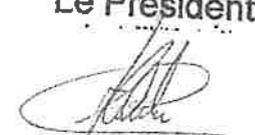


Pierre-Edouard EON
Vice président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Pour le prêteur :



Le Président



Jean-Charles RAMBOUR

Fiche de prêt

Objectif du prêt : Prolonger la campagne de pesée dans les cinq restaurants scolaires de Mery sur Oise. Du 4 mars au 12 avril 2024.

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Nom du matériel	Quantité	Etat	Observations
Balance	1	Etat d'usage	
Bassines	5	Etat d'usage	
Affiches	7	Etat d'usage	

Pour le prêteur



Le Président

Jean-Charles RAMBOUR

Pour l'emprunteur :

Nom : **EON**
Prénom : **Pierre-Edouard**
Signature



*Via prise en charge du Conseil
départemental du Val d'*

Le :
Etat au retour :

Nom du matériel	Quantité	Etat	Observations
Balance	1	Etat d'usage	
Bassines	5	Etat d'usage	
Affiches	7	Etat d'usage	

Pour le prêteur



Le Président

Jean-Charles RAMBOUR

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature



Le Maire
Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental 2^e du
Val d'oise